

tance propre de laquelle nous devons revenir, mais qui, semble-t-il, ne suffisait ni à provoquer la vigoureuse riposte de l'Angleterre, ni à justifier l'émoi des chancelleries européennes. Mais, à côté de la question de fait, l'occupation de Tabah et, plus encore, les raisons par lesquelles la Porte prétendait la justifier, posaient une question de droit singulièrement plus grave et dont les conséquences n'allaient à rien moins qu'à contester la situation de fait prise par l'Angleterre en Egypte. Plus que l'objet revendiqué c'est donc la forme de la revendication qui a ému l'opinion et le gouvernement britanniques.

La Sublime Porte se réfère au firman d'investiture de 1892 et à la dépêche du grand vizir au Khédivé qui semblent faire de l'occupation, par le khédivat, de certains points de la côte du Hedjaz et de la péninsule de Tor-Sinaï, une concession gracieuse, et par conséquent révocable, du Sultan à son délégué le Khédivé : occuper Tabah, c'était donc pour le Sultan faire tout simplement acte de souveraineté sur une terre dont il se considère en effet comme le souverain légitime, c'était rappeler au gouvernement égyptien que celui qui a le pouvoir de donner a aussi la faculté de reprendre : le Sultan avait confié au Khédivé l'administration de la péninsule du Sinaï, il usait de son droit en la lui retirant. Si le Sultan est non seulement suzerain, mais souverain de l'Egypte comme des autres provinces de son empire, il ne saurait exister de contestations de frontière entre deux parties d'un même tout ; la volonté du souverain doit suffire à faire loi. Ainsi posée, la question de Tabah entraînait les plus graves conséquences : elle rouvrait la question d'Egypte en rappelant au Khédivé sa situation juridique internationale, créée et consacrée par les traités, et, par suite, elle ravivait le débat sur l'oc-